

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025**  
**COMMUNE DE LONGEVILLE-EN-BARROIS**

La réunion a débuté le 11 décembre 2025 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur BEAUFORT Lionel.

**Membres présents :**

Monsieur BASTIEN Jean-Claude - 1er Adjoint  
Monsieur BEAUFORT Lionel - Maire  
Madame CHAPELLIER Monique - Conseillère Municipale  
Madame CHEVAL Sandrine - 2ème Adjointe  
Monsieur DELLENBACH Jean-Luc - Conseiller Municipal  
Madame DILLINGER Mélanie - Conseillère Municipale Déléguée  
Madame DROOLANS Nelly - Conseillère Municipale  
Monsieur FOUNEAU COMTE Max - Conseiller Municipal  
Madame GUILLAUME Elisabeth - Conseillère Municipale  
Madame JAMAIN Corinne - Conseillère Municipale  
Monsieur LAVOIVRE Jean-Luc - Conseiller Municipal Délégué  
Monsieur MATHIEU Stéphane - Conseiller Municipal Délégué  
Monsieur SCHWARZ Philippe - Conseiller Municipal

**Membres absents représentés :**

-

**Membres absents :**

Madame RIEHL Doriane - Conseillère Municipale

Secrétaire de séance : Monsieur MATHIEU Stéphane

Le quorum (plus de la moitié des 14 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

- 2025121101 - PLUi
- 2025121102 - CLECT : transfert du réseau de chaleur de la côte Sainte-Catherine - Bar le Duc
- 2025121103 - révision du tarif de la restauration scolaire année scolaire 2025-2026
- 2025121104 - Personnel communal : mise en place d'une protection sociale complémentaire
- 2025121105 - Participation des communes extérieures au groupe scolaire François Laux 2025-2026
- 2025121106 - Affaires budgétaires
- 2025121107 - Règlement de l'étang communal au 1er janvier 2026
- 2025121108 - Bilan à mi-parcours du PLH : Documents finaux
  - Compte-rendu bilan carbone
  - Cimetière : columbarium
  - Renouvellement contrat logiciels Cosoluce
- 2025121109 - Contrat risques statutaires
  - Lettres en communication
  - Questions diverses

---

<b>2025121101 - PLUi</b>
--------------------------

Vu la délibération du 6 novembre 2025 du Conseil Communautaire approuvant l'arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ouvrant la voie à la phase de consultation des communes et des personnes publiques associées (PPA),

Notification a été faite à chaque commune de l'arrêt du PLUi. Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le PLUi, avant enquête publique. Dans le cas de l'avis défavorable d'une commune portant sur les aspects réglementaires la concernant, le PLUi devra faire l'objet d'un second arrêt.

Chaque commune est ainsi appelée à :

- émettre un avis sur le projet de PLUi (un avis favorable pouvant être complété par des observations portant sur des corrections mineures),
- procéder à l'affichage de la délibération d'arrêt de la CA pendant un mois en mairie avec certificat d'affichage.

Après étude et discussion, Le Conseil Municipal, par 2 voix contre et 11 voix pour, émet un avis favorable sur le projet de PLUi avec deux réserves :

- Modification des parcelles rue de la gare classée en UCA à reclasser en UCB.
- Modification de la parcelle AN487 classée de N en NI.

**11 voix pour**

**2 voix contre : M DELLENBACH Jean-Luc, M MATHIEU Stéphane**

<b>2025121102 - CLECT : transfert du réseau de chaleur de la côte Sainte-Catherine - Bar le Duc</b>
---

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est chargée de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à la Communauté d'agglomération ou aux communes, en fonction de l'évolution des compétences communautaires et de l'intérêt communautaire et correspondant aux compétences dévolues à la Communauté d'agglomération.

La CLECT établit un rapport portant évaluation des charges transférées qui est adopté à la majorité des 2/3 des membres présents.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de la communauté à la majorité qualifiée.

Il revient ensuite au conseil communautaire de constater le montant exact des attributions de compensation par différence (entre l'attribution de compensation initiale et la charge transférée).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de Bar-le-Duc et du Centre Ornain en vue de la création d'une communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1792 du 27 août 20123 autorisant l'adhésion de la commune de Nançois Ornain à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2557 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nantle-Grand à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2558 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nantois à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2559 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Tannois à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de Loisey Culey et retour à l'autonomie des communes de Loisey et de Culey ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 janvier 2013 relative à la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;  
Vu le rapport d'évaluation de la CLECT du 1er octobre 2025,  
Considérant que le rapport d'évaluation a été adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 1er octobre 2025 ;  
Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être approuvées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;  
Il est proposé au Conseil Municipal :  
- d'approuver le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 1er octobre 2025,  
- d'arrêter le montant du coût net des charges liées à l'équipement réseau de chaleur de la Côte Ste Catherine à Bar-le-Duc à hauteur de 0 €.  
Après délibération le Conseil Municipal, par 1 abstention et 12 voix pour :  
• approuve le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées  
du 01/10/2025 ainsi que le montant des charges liées à l'équipement réseau de chaleur de la Côte Ste Catherine à Bar-le-Duc à hauteur de 0 €.

**12 voix pour**

**1 voix contre : M SCHWARZ Philippe**

**2025121103 - révision du tarif de la restauration scolaire année scolaire 2025-2026**

Le Maire fait part à l'assemblée de la réception d'un courrier du 29/09/2025 de Habitat Jeunes faisant part d'une révision du tarif unitaire par repas qui évolue de 5.12 € à 5.22 € à compter de la rentrée scolaire 2025.2026.

Les tarifs sont actuellement de :

Quotient familial	Repas	Garderie	Total prix du ticket cantine
Inférieur ou égal à 600 € (sur justificatif)	5.50 €	1.05 € de l'heure	6.55 €
Supérieur ou égal à 600 €	5.50€	1.25 € de l'heure	6.75 €

*A défaut de justificatif, le tarif correspondant au quotient le plus élevé est appliqué.*

**Tarification de la prestation du midi pour les enfants qui dans le cadre d'un PAI apportent leur repas**

Le coût de la prestation comprend, les frais de service, de surveillance, d'entretien et de garderie (de 11h30 à 13h20).

Quotient familial	Prestation midi sans repas
Inférieur ou égal à 600 € (sur justificatif)	1.25 € de l'heure
Supérieur ou égal à 600 €	1.45 € de l'heure

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, de conserver les tarifs appliqués à l'année scolaire 2025/2026.

**13 voix pour**

**2025121104 - Personnel communal : mise en place d'une protection sociale complémentaire**

Exposé de Monsieur le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire) - délibération du 10 octobre 2022.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales :
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, (*puisque la participation employeur est pour le moment facultative*)

A noter : *La participation devenant obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.*

- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

- **DECIDE** de participer au risque santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante : la convention de participation pour le risque santé avec le centre de gestion 55 pour 2026-2031.
- **DECIDE** de verser un montant de participation pour la complémentaire santé à raison de 15 € par mois et par agent.

**13 voix pour**

**2025121105 - Participation des communes extérieures au groupe scolaire François Laux 2025-2026**

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, de maintenir le tarif de 822 € par élève la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement du groupe scolaire François Laux.

**13 voix pour**

**2025121106 - Affaires budgétaires**

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Le Maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

- **DECIDE** de participer au risque santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante : la convention de participation pour le risque santé avec le centre de gestion 55 pour 2026-2031.
- **DECIDE** de verser un montant de participation pour la complémentaire santé à raison de 15 € par mois et par agent.

**13 voix pour**

**2025121105 - Participation des communes extérieures au groupe scolaire François Laux 2025-2026**

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, de maintenir le tarif de 822 € par élève la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement du groupe scolaire François Laux.

**13 voix pour**

**2025121106 - Affaires budgétaires**

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT**

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Le Maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Maire à utiliser les dispositions des articles L612-1 et L5217-10-9 du CGCT pour permettre un basculement comptable plus facile et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**13 voix pour**

**2025121107 - Règlement de l'étang communal au 1er janvier 2026**

Vu l'avis favorable de la commission,

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents adopte le règlement de l'étang communal applicable au 1er janvier 2026.

**13 voix pour**

**2025121108 - Bilan à mi-parcours du PLH : Documents finaux**

Le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud a été adopté en 2021 pour une durée de six ans.

Il fixe un cadre d'intervention commun autour de trois axes :

- promouvoir un développement territorial durable
- organiser le réinvestissement de l'habitat existant,
- développer une offre d'habitat diversifiée et abordable (équilibre public/privé, adéquation des typologies, soutien au parc social, accession).

Ce cadre se décline en un plan d'actions opérationnel mobilisant l'ensemble des acteurs et assorti d'un dispositif de suivi-évaluation qui comporte des bilans annuels ainsi qu'un bilan à mi-parcours.

Trois ans après l'adoption, le bilan à mi-parcours a pour finalité d'éclairer la seconde partie de la mise en œuvre du PLH.

Il est structuré en deux volets complémentaires : une actualisation du diagnostic pour tenir compte des évolutions récentes (démographie, développement économique, marché immobilier, vacance, besoins résidentiels) et vérifier l'adéquation des orientations du PLH au contexte ainsi qu'une revue des actions engagées depuis 2021, appréciée au regard des objectifs et des résultats atteints.

Cette étape vise à conforter la gouvernance des politiques locales de l'habitat en préparant, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour 2026-2028.

Le Conseil Municipal après discussion approuve à l'unanimité des présents, le bilan à mi-parcours du programme local de l'habitat.

### 13 voix pour

- Compte-rendu bilan carbone

Présentation faite par Elisabeth GUILLAUME

- Cimetière : columbarium

Information de l'achat d'un nouveau columbarium

- Renouvellement contrat logiciels Cosoluce

Renouvellement contrat

### 2025121109 - Contrat risques statutaires

Le Maire a ouvert la séance et rappelé que le Centre de Gestion a négocié un contrat d'assurance auprès d'une entreprise agréée garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Au terme de la consultation, le centre de gestion a retenu la compagnie d'assurance CNP en délégation de gestion avec le courtier d'assurance Willis Tower Watson (WTW), société avec laquelle un contrat d'une durée de 4 ans est conclu du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029. Les taux proposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont les suivants :

Contrat CNRACL	Taux assureur
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt, supprimée si l'arrêt dépasse 60 jours continus et requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée	5.65%
Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès	
Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil	5.33%

de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès	
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès	4.93%

Contrat IRCANTEC	Taux assureur
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de grave maladie Sans franchise : grave maladie, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant	1.55%

\* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement annulée lors d'une requalification en longue maladie, grave maladie ou en maladie longue durée

Compte tenu de ces informations, le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au service « Assurance Groupe » du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- décide d'adhérer au service « Assurance groupe » du centre de gestion de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup>janvier 2026 selon les conditions du marché négocié et autorise le Maire à signer la convention correspondante;
- décide de s'engager à verser une cotisation dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration du CDG pour couvrir les frais de gestion supportés par le CDG pour la mise en place et le suivi des contrats groupes ainsi que pour l'assistance administrative.
- prend acte que le contrat actuel avec la société CNP prenait effet du 1er janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Choix*	Contrat CNRACL	Taux assureur
	Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt, supprimée si l'arrêt dépasse 60 jours continus et requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès	5.65%
X	Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès	5.33%

	Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée  Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès	4.93%
--	--	-------

Choix*	Contrat IRCANTEC	Taux assureur
	Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de grave maladie  Sans franchise : grave maladie, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant	1.55%

-décide que l'assiette de calcul des prestations et des cotisations est la suivante :

ASSIETTE DE COTISATION ET DE PRESTATION	
Traitement Indiciaire de Base (TIB)	<input checked="" type="checkbox"/>
Eléments optionnels	
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	
Supplément familial de traitement (SFT)	
Les Primes et Indemnités (autres que celles ayant un caractère de remboursement de frais – fournir la liste)	
Charges Patronales calculées forfaitairement sur TIB + NBI (le cas échéant) (40%)	

- autorise le Maire à signer les documents de résiliation si nécessaire,

\* cocher les choix de catégories de personnel à assurer, la franchise

**13 voix pour**

**- Lettres en communication**

- L'Amicale des Anciens Combattants remercie la commune pour la subvention perçue en 2025.
- Don du sang 2025 : la commune remercie les membres bénévoles pour leur investissement. Prochain don du sang le 11 février 2026.
- Saint Nicolas : la commune remercie les bénévoles pour le char et le goûter.
- Repas des aînés
- Projet d'acquisition de terrain de Monsieur Erard : reporté au prochain conseil.

**Questions diverses**

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h08.

Monsieur MATHIEU Stéphane  
Secrétaire de séance

Monsieur BEAUFORT Lionel,  
Maire

